

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.250 du 30 avril 2002

A.76.662/VIII-3017

En cause : **DELCAMPE** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Luc FLAGOTHIER, avocat,
boulevard Piercot 4/014
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Dominique WAGNER et
Me Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **FRANCUS** Marc,
2. **WARNOTTE** André,
3. **WEISGERBER** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Gérard HORNE, avocat,
rue Miville 4
4101 Jemeppe,
4. **JOURDAN** René,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4101 Jemeppe,
5. **POLSON** Jean-Marc,
rue du Boqueteau 6
4000 Liège,
6. **VILLA** Claudio,
rue du Commandant Marchand 9
4000 Liège,

7. PEREIRA PIO Pedro,
ayant élu domicile chez
Me Michel FRANCHIMONT, avocat,
rue Beeckman 25
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 1997 par Jean-Claude DELCAMPE qui demande l'annulation de la délibération n° 46 du 26 mars 1997 par laquelle le conseil communal décide la promotion de 12 inspecteur de police, dont les intervenants;

Vu les requêtes introduites le 10 juillet 1998 par lesquelles Marc FRANCUS, André WARNOTTE et Francis WEISGERBER demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1998 accueillant ces interventions;

Vu la requête introduite le 14 août 1998 par laquelle René JOURDAN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 août 1998 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 10 juillet 1998 par laquelle Jean-Marc POLSON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 3 août 1998 par laquelle Claudio VILLA demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 14 août 1998 par laquelle Pedro PEREIRA PIO demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 février 2002 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2002 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEWALLE, loco Me FLAGOTHIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me GERMAIN, loco Me HORNE et Me FRANCHIMONT, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 19 février 2002, l'avocat de la partie requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.041,15 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille deux par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.